

Unité bidépartementale Calvados – Manche  
1, bis rue de la Libération  
50001 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 25/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **PLATON et FILS SARL**

Les Trois Cornières  
50440 LA HAGUE

Références : 2022-50-044 ERASS

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement PLATON et FILS SARL implanté Les Trois Cornières 50440 LA HAGUE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (précédente inspection du 12/07/2017) en vue des perspectives de poursuite d'activité ou de remise en état d'ici janvier 2024. L'entreprise PLATON est spécialisée dans le domaine des travaux de mise en place de câbles et de canalisations souterraines pour des clients comme GDF et ENEDIS.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLATON et FILS SARL
- Les Trois Cornières 50440 LA HAGUE
- Code AIOT dans GUN : 0005304389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Sur cette carrière à ciel ouvert de grès tout-venant autorisée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 pour une durée de 20 ans, l'exploitation se déroule chaque année pendant deux mois en période estivale. La production annuelle est de l'ordre de 400 tonnes. La quantité de matériau restant disponible est estimée à plus de 1,7 million de tonnes.

L'effectif est composé de quatre personnes dont deux sur la carrière. Les frères PLATON (Christian et Jean-Claude) assurent conjointement la direction de l'entreprise familiale depuis le décès de leur

père.

L'établissement dispose d'un acte de cautionnement du 27 mars 2019 pour une durée de quatre ans (validité jusqu'au 16 décembre 2023) répondant du montant des garanties financières prévu à l'article 32 de l'arrêté d'autorisation de 16 janvier 2004 susvisé.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions générales d'exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'établissement n'a fait l'objet d'aucune plainte depuis la réalisation de la précédente inspection. La présente visite a montré que l'extraction de matériau est limitée, le site sert à l'entreprise pour stocker divers matériels en dehors de la partie exploitée. Une dalle (environ 12 X 5 m) est utilisée à cette fin et un bâtiment (20 X 14 m) permet le stationnement de véhicules.

L'exploitant est invité à limiter l'entreposage de matériels : présence de remorques et de citernes vides notamment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 13.2 :	/	Sans objet
déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 15 :	/	Sans objet
protection visuelle	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 20 :	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1	/	Sans objet
Accidents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 9 :	/	Sans objet
Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 12 :	/	Sans objet
Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 13.4 :	/	Sans objet
Poussières	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 13.5 :	/	Sans objet
Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 18	/	Sans objet
Voiries	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 21	/	Sans objet
Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 27 :	/	Sans objet
Période de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 29 :	/	Sans objet
Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 31	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente inspection a montré que la carrière est peu exploitée, à raison de deux mois par an en période estivale. Les tonnages extraits sont de l'ordre de 400 tonnes par an en fonction des besoins de l'entreprise PLATON (mise en place de canalisations et de câbles souterrains). L'autorisation

délivrée le 16 janvier 2004 arrive à échéance en janvier 2024. L'exploitant a été invité à déterminer dans de brefs délais le devenir qu'il souhaite donner au site : remise en état, prolongation, voire renouvellement de l'autorisation.

La visite a mis en évidence que le site est utilisé par l'exploitant pour stocker divers matériels en lien avec son activité, cependant si ces entreposages atteignent les seuils de classement notamment au regard de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées (stockage de citernes métalliques vides), ils devront faire l'objet d'une télédéclaration en bonne et due forme.

En ce qui concerne le respect des dispositions applicables, l'inspection entraîne deux demandes. La première a trait au merlon de protection visuelle dont la hauteur doit respecter la limite de 3,5 m prévue dans l'arrêté et qui doit faire l'objet de plantations. La seconde concerne le stockage de produits liquides : bien que stockés à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être placés sur rétention.

Il convient que l'exploitant confirme la bonne volonté manifestée lors de l'inspection en se conformant aux obligations qui lui ont été rappelées.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Tableau des rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, classement des activités
<b>Prescription contrôlée :</b> 2510-1 (A) : Extraction de grès superficie exploitable de 18 918 m <sup>2</sup> et pour un tonnage annuel maximal de 5 000 tonnes. 2515-2 (D) : Puissance installée : 125 kW.
<b>Constats :</b> L'examen des déclarations GEREPE des années précédentes a montré que l'extraction est très inférieure à la capacité de production autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004. La visite du site a permis de confirmer cette première perception. Le niveau maximal de 5000 tonnes par an d'extraction est respecté au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas eu d'évolution particulière de la carrière depuis plusieurs années. L'autorisation arrive à échéance le 16 janvier 2024, ce qui a été rappelé à l'exploitant au cours de l'inspection. Il lui appartient de déterminer s'il souhaite éventuellement solliciter une prolongation de cette autorisation pour une faible durée, plutôt déposer une demande de renouvellement pour un nombre d'années plus significatif ou alors commencer à réaliser les mesures de remise en état afin que celles-ci soient achevées pour janvier 2024.  Un groupe mobile de traitement du matériau (à l'arrêt) a été observé lors de l'inspection. L'exploitant a précisé là encore qu'il n'y a pas eu d'augmentation de la puissance du groupe mobile utilisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 9 :
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accidents – incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que sa carrière n'a eu à déplorer aucun accident ou incident depuis la précédente inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Registre et plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 12 :
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- les zones remises en état.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué lors de la visite que le géomètre était passé la semaine précédente afin d'effectuer les relevés lui permettant de dresser le plan topographique demandé par l'inspecteur des installations classées. L'entreprise PLATON lui a transmis le plan mis à jour le 04 février 2022 par GEOMAT. L'examen du document montre que l'échelle (1/500 <sup>o</sup> ) est adaptée à la superficie de la carrière. Les limites du périmètre, les bords de fouille, les diverses zones de stockage ainsi que le bâtiment présent sur le site figurent sur le plan. Il apparaît qu'aucune extraction n'est réalisée en dessous de 149 m NGF, le niveau 147 prescrit à l'article 27.2 de l'arrêté d'autorisation est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 13.2 :
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huile ne sera réalisé sur le site. L'entretien des engins de chantier y est interdit. Les opérations de ravitaillement y seront limitées au strict nécessaire (crible, chargeur) et devront se faire dans des conditions garantissant l'absence de pollution des sols et des eaux. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> La visite a montré que des fûts de produits liquides sont stockés sans rétention au niveau du bâtiment présent sur la parcelle autorisée (ZM N°42 section 640). Il a été demandé à l'exploitant de veiller à stocker tout produit liquide susceptible de polluer le sol et les eaux souterraines sur une cuvette de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets d'eau dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 13.4 :
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux de ruissellement : L'exploitant organisera la collecte des eaux de pluie qui pourraient ruisseler sur le site de façon à éviter qu'elles ne s'écoulent à l'extérieur de l'exploitation. Eaux de procédé des installations : Il ne sera procédé à aucun lavage des matériaux sur le site. Eaux usées : Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).
<b>Constats :</b> Les observations réalisées lors de la visite et confirmées par le plan topographique fourni à l'issue de l'inspection ont confirmé l'absence de rejet d'eaux pluviales de la carrière vers le milieu naturel extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 13.5 :
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il doit être équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau est en circuit fermé.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, la carrière n'est exploitée que deux mois par an en période estivale. Aucune émission atmosphérique particulière n'a été perçue lors de l'inspection. Aucune trace de brûlage de déchets à l'air libre n'a été observée. Aucune présence de boue n'a été observée sur les voies de circulation publiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 15 :
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, élimination des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le bois et les métaux sont repris par GDE (Valognes) pour valorisation, les autres types de déchets sont évacués en déchèterie. Il a confirmé qu'il ne reçoit pas de matériaux provenant de l'extérieur en vue de la remise en état du site après exploitation. La visite des lieux a montré que des semi-remorques et des citernes métalliques réformées sont stockées sur le site. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que ces stockages demeurent sur une surface inférieure à 100 m <sup>2</sup> faute de quoi, cette activité devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Sécurité publique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès routiers
<b>Prescription contrôlée :</b> 18.1. L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. 18.2. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.
<b>Constats :</b> La visite a montré que le site est clos et équipé d'un portail cadenassé. Des panneaux signalant "danger carrière" ont été observés à l'entrée du site. Un panneau indique également les références de l'autorisation préfectorale du 16 janvier 2004.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Protection visuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 20 :
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, merlons
<b>Prescription contrôlée :</b> Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 3,50 mètres. La périphérie du site est plantée de haies constituées d'essences locales, à la fois arbustives et de haut-jet le long de la RD 22. Les plantations se font en pied de merlons.
<b>Constats :</b> La visite a montré qu'un merlon de terre végétale est en cours de constitution en périphérie nord-est de l'établissement le long de la RD 22. Le plan topographique confirme la perception lors de l'inspection, à savoir que la hauteur de ce merlon est d'ores et déjà trop importante (environ 5 mètres). La stabilité du pied de ce merlon périphérique reste à assurer. L'exploitant a été invité à abaisser le merlon afin qu'il respecte une hauteur maximale de 3,5 m. Le merlon est partiellement recouvert de végétation basse. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit planter le pied du merlon de haies constituées d'essences locales, à la fois arbustives et de haut jet le long de la RD 22.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Voiries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès routiers
<b>Prescription contrôlée :</b> 21.1. L'utilisation des chemins doit se faire en accord avec leur gestionnaire. 21.2. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : « danger » ; panneau M9Z : « sortie de carrière »). La sortie du site vers la RD 22 devra être aménagée sous la forme d'une rampe d'accès goudronnée sur au moins 15 mètres de long et dont la pente n'excèdera pas 2 %. Le régime de priorité sera signalé par un stop (panneau AB4 et marquage ausol). 21.3. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
<b>Constats :</b> La visite des lieux a permis de constater la présence des panneaux de présignalisation de part et d'autre du débouché sur la RD 22. Une rampe d'accès goudronnée avec un stop à son extrémité permet de sortir sur la RD 22.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Modalités d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 27 :
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extraction de matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes : 27.1. L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite. 27.2. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 7 mètres. Leur nombre est limité à 2. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 147 NGF. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale : - à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, - à 5 mètres en fin d'exploitation. 27.3. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 m.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que l'extraction se fait sans utilisation d'explosifs. La carrière présente deux gradins dont la hauteur respecte le seuil prévu. Le plan topographique remis à l'issue de l'inspection confirme le respect de la cote d'extraction à ne pas dépasser (147 m NGF) ainsi que de la hauteur des stocks de matériaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Période de fonctionnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 29 :
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, horaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 7 h 00 à 19 h 00, et en dehors des dimanches et jours fériés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que les heures de fonctionnement en période d'extraction sont les suivants : de 8h à midi et de 14h à 18h30. La plage horaire prévue est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Modalités de remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucun apport de matériaux extérieurs au site n'est autorisé dans le cadre de la remise en état.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé ne pas recevoir de matériaux extérieurs en vue de la remise en état du site. Il indique toutefois rapporter ponctuellement de la terre végétale issue de chantiers (travaux sur des canalisations enterrées). Des granulats (environ 200 tonnes/an) peuvent également être rapportés en vue de leur recyclage si leur qualité le permet, sinon ils sont évacués vers la carrière de Cherbourg.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet